

NOUVELLE BONIFICATION **INDICIAIRE**

Note d'information n°I-06-2007

Références :

Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Dispositions applicables à compter du 1er août 2006

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu. La NBI "est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière **dans des conditions fixées par décret**".

A compter du 1er août 2006, les conditions d'attribution sont fixées par les textes suivants :

- le décret n°93-863 du 18 juin 1993, qui précise les conditions de mise en œuvre de la NBI

- les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, qui énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun de ces cas.

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires

titulaires et stagiaires. Les agents non titulaires sont par contre exclus de son bénéfice.

1- NBI attribuée au regard de fonctions particulières

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI ; ces fonctions sont regroupées en quatre domaines :

→ **fonctions de direction, d'encadrement**, assorties de responsabilités particulières
→ **fonctions impliquant une technicité particulière**
→ **fonctions d'accueil exercées à titre principal**
→ **fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières**

liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

2- NBI attribuée au regard de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible

Le décret n°2006-780 du 3

juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

→ fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
→ fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux. Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants :

1- zone urbaine sensible, appartenant à la liste fixée par le décret n°96- 1156 du 26 décembre 1996
2- service ou équipement situé en périphérie d'une zone urbaine sensible et assurant son service en relation directe avec la population de cette zone
3- établissement public local d'enseignement figurant, en raison de contraintes pédagogiques, géographiques, socio-économiques et culturelles, sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990

Bénéfice de droit

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire, un arrêté suffit. Ainsi, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit.

La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits ; l'autorité territoriale ne peut la retirer que si elle est illégale, et dans un délai limité à quatre mois (CE 6 nov. 2002 n°223041). Rien ne l'empêche cependant d'abroger une décision d'attribution (c'est-à-dire de faire cesser son effet pour l'avenir).

(établissements classés "ZEP") et par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés "sensibles").

EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE

A) La rémunération

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence. Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent, cela est aussi valable pour les IHTS.

B) La retraite

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite (elle ouvre en effet droit à un supplément de pension en contrepartie du versement de contributions).

Il est à noter que lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement, d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire qui perçoit une NBI en conserve le bénéfice aussi longtemps qu'il continue d'exercer, dans la même collectivité, les fonctions y ouvrant droit.

MISE EN OEUVRE de la NBI

A) Conditions de versement

1- Périodicité et cessation du versement

La NBI est versée mensuellement. Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait

2- Maintien durant certains congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants :

- congé annuel (y compris congé bonifié)
- congé de maladie ordinaire, congé pour maladie exceptionnelle ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
- congé pour maternité, paternité ou adoption

Le versement est interrompu durant les autres types de congés.

3- Emploi à temps non complet, service à temps partiel et cessation progressive d'activité

- * temps non complet : la NBI est proratisée.
- * temps partiel et cessation progressive d'activité : la NBI est réduite dans les

mêmes proportions que le traitement.

La NBI suit le sort du temps de travail (proratisation pour les temps non complet ; application des règles classiques pour les agents à temps partiel : pourcentage exact sauf pour les 6/7^{ème} du 80 % et les 32/35^{ème} du 90%).

4- Majoration du nombre de points pour les ZUS (zone urbaine sensible)

Les agents bénéficiaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

B) Cumul

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et

2006-780 du 3 juillet 2006, **il ne perçoit qu'une NBI**, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé.

Concernant le régime indemnitaire, la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPHLM ne peut être cumulée avec la NBI.

C) Mesures transitoires

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit les mesures transitoires suivantes :

- ➔ les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes.
- ➔ les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT (DDE et TOS) en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.